



PROVINCE DE LA MONGALA

Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 240/054/CAB/PROGOU/MGL/JCMP/2024
DU 23 NOV 2024.....PORTANT ANNULATION DES PERMIS DE COUPE
ARTISANALE DES BOIS D'ŒUVRE DANS LA PROVINCE DE LA**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 3, 198 et 204 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 telle que modifiée et complétée par la Loi N°13/008 du 22 janvier 2013, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces spécialement en ses articles 2, 3, 28 et 63 ;

Vu la Loi de Programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de Nouvelles Provinces ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret – Loi n°031 du 08 octobre 1997 portant actualisation des dénominations des Entités et Autorités Administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°001/2002 du 31 juillet 2002 portant code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97 et 102 ;

Vu l'Ordonnance N°24/049 du 05 juin 2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice – Gouverneur de la Province de la Mongala, spécialement en son article 1^{ère} ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CI/00/03/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 relatif à l'exploitation forestière du Bois d'œuvre, spécialement en ses articles 5, 23, 27, 28, 29, 42 et 46 ;

Vu l'Arrêté provincial n°240/015/CAB/PROGOU/MGL/CLM/2023 du 03 mars 2023 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Mongala ;

Adresse : n°1115, Avenue Mobutu, Bâtiment Administratif du Gouvernorat, Province de la Mongala en R.D.Congo
Contact : +243 821 211 411 ; E-mail : mongalaokapi@gmail.com

Attendu que depuis le début de cette année civile 2024 jusqu'à ce jour, il s'est constaté d'après le rapport financier que les recettes dans le secteur de l'environnement, spécialement sur l'exploitation artisanale des Bois d'œuvre ne sont pas canalisées à la Banque.

Considérant un nombre important de permis de coupe artisanale de Bois d'œuvre obtenus irrégulièrement par la majorité d'exploitants forestiers artisanaux dans la Province de la Mongala, considérés faux et confisqués par les inspecteurs de l'environnement de la ville de Kinshasa commis dans les installations portuaires;

Vu que l'exploitation forestière artisanale clandestine et illégale commence à élire domicile dans la Province de la Mongala ;

En vue de garantir la gestion durable des forêts et de toutes les ressources y attachées pour préserver les intérêts de la génération future ;

Sur proposition du Ministre provincial de l'environnement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Sont annulés, sur toute l'étendue de la Province de la Mongala, les permis de coupe artisanale des Bois d'œuvre.

Article 2 : Tout exploitant forestier artisanal de Bois d'œuvre qui s'estime être lésé est tenu d'introduire son recours avec toutes les preuves à l'appui, dont copie réservée aux Ministres Provinciaux de l'Environnement et des Finances.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 : Le Ministre provincial de l'environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lisala, le 23 NOV 2024



CT Mo Jean Collins MAKAKA PAPEKAKA

Adresse : n°1115, Avenue Mobutu, Bâtiment Administratif du Gouvernorat, Province de la Mongala en R.D.Congo

Contact : +243 821 211 411 ; Email : mongalaokapi@gmail.com